**SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**Ouverte au public du 16 janvier au 6 février 2025 sur le site du Ministère de la Transition Ecologique**

**Projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d’eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l’arrêt de l’exploitation**

NOR : TECL2509859D

1. **Caractéristiques de la consultation**

La consultation a porté sur un projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d’eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l’arrêt de l’exploitation.

La mise en ligne de ce projet a été effectuée le 16 janvier 2025 et soumise à la consultation du public jusqu’au 6 février 2025 sur la page suivante : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-conditions-de-mise-en-a3128.html>

A partir de ce site, le public a pu envoyer ses avis à l’attention des services rédacteurs du projet de décret.

1. **Modération et nombre total de contributions**

La consultation a fait l’objet d’une consultation modérée a posteriori. Elle a totalisé 45 commentaires.

21 sont des spams et 2 commentaires sont sans aucun lien avec le texte.

**22 messages sont donc pris en compte** pour effectuer la synthèse de la consultation.

1. **Sens des contributions**

Des distinctions peuvent être opérées, parmi les messages reçus entre :

-Les messages en faveur du projet de décret ;

-Les messages affichant une opposition au projet de décret, ou un avis qui, sans être négatif, comporte des réserves.

**3.1 Les contributeurs en faveur du décret** sont au nombre de **8**

Les contributeurs mettent en avant l’apport du texte en matière de protection de l’environnement, notamment en ce qui concerne la protection des captages d’eau potable, des zones humides ou des cours d’eau.

La plupart estime que cette démarche sera d’autant plus efficace s’il y a plus de contrôles sur le terrain et un accompagnement notamment pédagogique des petites et très petites entreprises. Ils plaident pour un processus de certification « clair, précis, accessible et équitable. »

Des contributeurs estiment qu’il serait pertinent que la certification soit délivrée d’office aux entreprises RGE (reconnu garant de l'environnement).

**3.2 Les contributeurs en défaveur du décret** sont au nombre de **14**

Les contributeurs opposés au projet de texte estiment que le processus de certification est complexe et coûteux, voire contreproductif et que cela ne va pas simplifier les démarches administratives des entreprises.

Des contributeurs considèrent également que cette certification ne devrait pas s’appliquer aux piézomètres. Ils estiment que les prescriptions demandées sont « techniquement irréalistes » et « disproportionnées » pour les entreprises de sondage géotechniques. Ils estiment par ailleurs que la certification va générer un surcoût financier.

Ils estiment que les piézomètres géotechniques (de faible diamètre) ne génèrent aucun problème connus vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau.

Un certain nombre de contributeurs souhaitent qu’une distinction soit faite entre les forages d’eau qu’ils considèrent « à usage non domestiques » et les forages à usage domestique dont, selon eux, font partie la géotechnique et les piézomètres environnementaux.

Selon eux, « le décret devrait être limité aux seuls forages d’eau avec prélèvement, d’où le présent avis défavorable ».

Des contributeurs estiment que l’impact sur la filière de la construction n’a pas été évalué et que les professionnelles de la filière doivent être consultés par le biais du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique (CSCEE).

**SYNTHESE COMPLEMENTAIRE**

**Nouvelle consultation du 2 au 23 juin 2025 suite aux modifications apportées au projet de décret :**

Saisi pour avis du projet de décret, le Conseil d’Etat a estimé qu’il était nécessaire de le préciser davantage en y intégrant des dispositions contenues dans les projets d’arrêtés interministériels.

Le projet de décret ayant été modifié de manière significative depuis la dernière consultation et, afin de garantir la bonne participation du public, il a été décidé de le soumettre à nouveau à la consultation, accompagné de deux projets d’arrêtés pris en application du projet de décret :

**Arrêté fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 241-2 et R. 241-2 à R. 241-5 du code de l’environnement, le référentiel, les modalités d’audit, les conditions d’accréditation des organismes de certification**

**Arrêté fixant les règles générales prévues aux article R. 241-1 et R.241-6 du code de l’environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation**

La consultation a fait l’objet d’une consultation modérée a posteriori. Elle a totalisé **37 commentaires.**

8 favorables au projet, 24 défavorables et 5, sans être défavorables ont posé des questions et proposé des modifications de rédaction.

Parmi les commentaires, on retrouve les observations suivantes :

**Arguments en défaveur** :

 - pas favorable à l’extension des mesures de surveillance destinés à l’origine aux forages d’eau aux piézomètres. Opposition des géotechniciens

- les acteurs qui réalisent de petits sondages et qui n’ont aucune incidence sur la pollution entre aquifère n’auront pas la capacité de se certifier.

- coût supplémentaire engendré par le nouveau dispositif.

- les outils actuels du code de l’environnement sont largement suffisants pour éviter la contamination des nappes au niveau des forages.

- des études (non citées) montrent que la certification n’a pas d’impact sur l’amélioration de la qualité environnementale des travaux.

**Arguments en faveur** :

- Avis favorable des hydrogéologues des services publics dans un objectif de préservation des ressources en eau et d’amélioration continue des pratiques.

- La certification permettra de réguler le secteur.

- Meilleure préservation de la ressource en eau souterraine (SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence). Mais parmi les points de contrôle dans le cadre des audits de certification, il faut faire apparaître le respect des réglementations locales. En lien avec le portail de déclaration, il est nécessaire que l’accès à l’information des périmètres de SAGE et des réglementations locales soient prévues pour les déclarants.

**Remarques et questions complémentaires** :

 - La certification nécessite d’être accompagnée par une formation diplômante ;

- Nécessité de prévoir un contrôle de la bonne exécution des ouvrages

- Prévoir des suivis pour les ouvrage délicats (comme par exemple ce qui est prévu en Zone Orange en GMI)

- Besoin de clarification sur la déclaration à faire par le maitre d’ouvrage (délégation possible ? quels éléments ?)

- Y-aura-t-il une base de données cartographiques recensant les autres réglementations ?

- Est ce que le mélange de nappe est toujours interdit ? : (l’interdiction de mise en communication de plusieurs aquifères distincts superposés uniquement lorsque ces derniers sont isolés naturellement, alors que dans l’actuel AM du 11/09/2003 la mise en communication d’aquifères distincts superposés est interdite dans tous les cas.)

- Quid des forages domestiques ? nécessité de les inclure pour protéger les nappes superficielles.

- Risque de transférer la conception des travaux à une entreprise plutôt qu’au maître d’ouvrage. L’entreprise devra disposer d’une expertise en hydrogéologie.

- Vigilance sur l’équivalence entre « tous forages » et « sites et sols pollués ». Risque de distorsion de concurrence dans des domaines d’activités bien distincts.

- Laisser un délai de 3 mois pour adresser le rapport de fin de travaux.

Enfin, des remarques plus techniques et de propositions de rédaction ont été émises par les participants. Notamment, de préciser la notion de sondage.

**Intégration des propositions issues des consultations du public dans les projets de texte**

**Consultation du public réalisée du 16 janvier 2025 au 6 février 2025**

|  |  |
| --- | --- |
| **Texte** | **Proposition prise en compte** |
| Décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification … | *Observations générales faites sur la pertinence, le périmètre et les effets et de la certification, mettant en question le principe d’application de l’article 83 de la loi APER dont ce décret est l’objet : les propositions faites ont, pour celles qui étaient pertinentes, été prises en compte pour la finalisation des projets d’arrêtés ministériels, car ne relevant pas de ce projet de texte.**Le Conseil supérieur de la construction et des économies d’énergie a été consulté suite aux remarques émises. Le visa de sa consultation, non obligatoire, n’a pas été retenu par le Conseil d’Etat.* |

**Consultation du public réalisée du 02 au 23 juin 2025**

*Sont reprises ci-dessous les principales observations ayant conduit à des évolutions des textes soumis à la consultation du public.*

| **Texte** | **n° proposition et demandeur** | **Objet** | **Proposition prise en compte** |
| --- | --- | --- | --- |
| Décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification … | / | *Observations à portée générale* | / |
| Arrêté fixant les modalités de certification…Arrêté fixant les modalités de certification…Arrêté fixant les modalités de certification… | Observation n°11 - EDF | Art.8 : modalité de surveillance de la certification de l’entreprise de forage par l’organisme certificateur | => plus grande transparence et meilleure restitution à l’entreprise certifiée du résultat des points de contrôle effectués par l’organisme certificateur |
| Observation n°11 – EDFObservation n°15 – USG  | Section 4 : Exigences pour les organismes de certification – article 18 | => renforcement des obligations de formation des auditeurs de certification pour les aligner avec celles des référents techniques  |
| Observation n°11 – EDF | Article 21 : Echange entre organisme certificateur et administration | => Ajout du fait que l’organisme certificateur doit rendre compte des difficultés rencontrées lors des audits et faire des propositions de clarifications d’interprétation ou d’évolution du référentiel de certification ou des documents de cadrage. |
| Observation n°10 – COFRAC  | Article 24 : instance consultative de l’organisme certificateur | => Instance consultative rendue facultative et clarification de ses prérogatives en cas de multiples organismes certificateurs  |
| Observation n°11 – EDF et observation n°29 – SNCF  | Article 24 : instance consultative de l’organisme certificateur | => Ajout de représentants des maîtres d’ouvrage dans l’instance consultative |
| Observation n°10 – COFRAC  | Article 26 : processus d’accréditation | => Ajout d’un « quota » de certifications pouvant être délivrées par un organisme certificateur en cours d’accréditation |
| Observation n°11 – EDF | Article 33 : échanges entre organisme certificateur et entreprises certifiées | => Prise en compte des suites données aux réclamations ou plaintes intervenues au cours du cycle de certification en cours  |
| Observation n°1 – Conseil départemental de la Drôme (SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence) | Annexes II, III, IV : points de contrôles pour les audits chantiers | => Ajout d’un point de contrôle sur le Respect des orientations ou restrictions portées par des réglementations locales |
| Observation n°15 – Union syndicale des géotechniciens | Annexe I : Critères additionnels aux exigences de l’arrêté pris en septembre 2025 fixant les règles générales applicables aux prestations de forages d’eauAnnexes II, III, IV : points de contrôles pour les audits chantiers | Liste et précision sur choix du matériel en fonction des types de forages renvoyées au guide de l’auditeur intervenant dans le domaine de la certification des prestations de forage d’eau=> Ajout d’une précision sur le fait que les sous-traitances à déclarer sont celles liées aux prestations de forages et précisions demandées sur la sous-traitance seront traitées dans guide auditeur certification=> Suppression de la demande du taux de sous-traitance |
| Observation n°15 – Union syndicale des géotechniciens | Annexe V : contenu des demandes de certification | => Suppression des items sur l’effectif global de l’entreprise et l’attestation d’assurance au titre du code minier |
| Arrêté fixant les règles générales… | Observation n°1 – Conseil départemental de la Drôme (SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence) | Article 2 : Conditions relatives à l’implantation des forages | => Prise en compte par le foreur de l’existence d’une démarche territoriale concertée sur la répartition de la ressource en eau entre les usagers (Projet de territoire pour la gestion des eaux – PTGE) et de la présence d’une zone sous contrainte environnementale (ZSCE) |
| Observation n°11 – EDF et observation n°27 – SNCF  | Article 2 : Conditions relatives à l’implantation des forages | => Clarification sur les conditions d’implantation à proximité d’une ICPE élevage |
| Observation n°15 – Union syndicale des géotechniciens | Article 2 : Conditions relatives à l’implantation des forages | => Clarification des conditions selon lesquelles la distance aux canalisations d’assainissement peut être réduite de 35 à 2m |
| Observation n°15 – Union syndicale des géotechniciens | Article 3 : Exigences relatives aux différents intervenants3.1 (1er alinéa) le maître d'ouvrage est tenu de déclarer la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine et son comblement | => accord de principe pour organiser une communication à l’attention des MOA « non professionnels »   |
| Observation n°1 – Conseil départemental de la Drôme (SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence)Observation n°8 – AHSPObservation n°28 – SFEG  | Article 4 – 4.1.4 isolation des aquifères traversés | => Ajout d’une mention relative aux dispositions des SAGE |
| Observation n°1 – Conseil départemental de la Drôme (SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence) | Article 6.2.1 : Pompages d’essai pour les forages de prélèvement  | => Ajout de précisions sur les restrictions relatives à la gestion des crises liées à la sécheresse |